

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt, le 8 septembre, à 18 heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S., légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle Capitulaire – Place de la République – 27300 Bernay, sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE.

Date de convocation : 1^{er} septembre 2020

Nombre de membres
En exercice : 21
Présents : 19
Pouvoirs : 2
Votants : 21

Étaient présents : M. GRAVELLE Nicolas, M. BOULAYE Guillaume, Mme CANU Françoise, M. COURTOUX Thomas, Mme DELACROIX-MALVASIO Delphine, Mme FERIERE Jocelyne, Mme GARNIER Laëtitia, Mme GOULLEY Martine, Mme GUERRAND Sylvie, Mme HEURTAUX Jocelyne, M. LAHRECH Ahmed, Mme MAGNAN Nora, Mme NADAUD Nadia, Mme PANNIER Brigitte, Mme PERRET Florence, M. POUCLET Ghislain, Mme TELLIER Gaëlle, Mme VAGNER Marie-Lyne

Étaient absents : M. FEDERICI Michel, Mme HALBOUT Nicolle

Pouvoirs : M. FEDERICI a donné pouvoir à Mme VAGNER ; Mme HALBOUT a donné pouvoir à Mme GOULLEY

Secrétaire de séance : Mme NADAUD Nadia

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres du C.I.A.S.

La commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

En outre, par application de l'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres. »

L'article L.1414-2 du CGCT énonce :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

L'article L.1411-5 du CGCT prévoit :

« II.- La commission est composée :

*a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et **par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.***

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

[...]

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Le Président du C.I.A.S. est Président de droit de la CAO (ou son représentant) ; et à ce titre, ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

La forme et le dépôt des candidatures

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT) ; - ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT).

Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 suppléants).

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D. 1411-5 du CGCT).

Aussi, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1411-5 du CGCT ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- ↳ Décide, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces élections qui ne le requièrent pas obligatoirement ;
- ↳ Que le dépôt des listes peut avoir lieu au cours de cette séance, préalablement au vote ;
- ↳ D'élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Monsieur Le Président propose aux membres du conseil d'administration de procéder à l'élection des membres de la CAO du C.I.A.S de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et procède à l'appel à candidatures.

Sont candidats :

Membres Titulaires

M. BOULAYE Guillaume

Mme CANU Françoise

M. COURTOUX Thomas

Mme PERRET Florence

Mme VAGNER Marie-Lyne

Membres Suppléants

M. BONNEVILLE Roger

Mme GUERRAND Sylvie

Mme HEURTAUX Jocelyne

Mme NADAUD Nadia

Mme TELLIER Gaëlle

N.B. : il n'y a pas d'affectation d'un membre suppléant à un membre titulaire, le classement est effectué par ordre alphabétique.

Monsieur le Président invite les administrateurs à se prononcer sur cette liste de candidats.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
19	2	21	0	21	21	0

⇒ La Commission d'Appel d'Offres du C.I.A.S. est donc ainsi constituée :

Président :	M. Nicolas GRAVELLE
	M. BOULAYE Guillaume
	Mme CANU Françoise
Membres titulaires :	M. COURTOUX Thomas
	Mme PERRET Florence
	Mme VAGNER Marie-Lyne
	M. BONNEVILLE Roger
	Mme GUERRAND Sylvie
Membres suppléants :	Mme HEURTAUX Jocelyne
	Mme NADAUD Nadia
	Mme TELLIER Gaëlle

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20200908-20D047-DE

Accusé certifié exécutoire

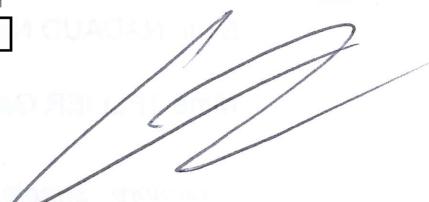
Réception par le préfet : 02/10/2020

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du C.I.A.S.,

Nicolas GRAVELLE.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nicolas Gravelle".